



## **Aide financière à la mobilité OUT**

Afin de favoriser la mobilité de ses étudiant-e-s de BA et de MA, la Faculté des lettres met au concours des aides financières à la mobilité OUT à compter de l'année académique 2018-2019.

**Montant :** jusqu'à 3000 CHF par aide financière.

### **Conditions :**

- Être immatriculé à la Faculté des lettres au niveau BA ou MA.
- Avoir déjà obtenu une place d'échange dans une institution académique étrangère à travers le processus de sélection organisé par le Service des Affaires Internationales de l'Université.
- Pour les étudiants de BA, avoir déjà obtenu 60 crédits ECTS au moment du dépôt de la demande.
- Justifier d'une situation financière ne permettant pas de couvrir l'intégralité des dépenses induites par le projet de mobilité.
- Présenter un projet de mobilité académiquement pertinent dans le cadre de la formation suivie.
- Fournir un budget total en francs suisses

Ces subsides ne peuvent être cumulés avec d'autres subsides ou bourses, à l'exception des bourses SEMP (ex-Erasmus).

### **Dossiers de candidature :**

Adressés au doyen de la Faculté, les dossiers de candidature devront être envoyés en version papier et seront constitués des documents suivants : lettre de motivation, *curriculum vitae*, relevé de notes, attestation des affaires internationales confirmant l'obtention d'une place d'échange, budget total, formulaire dûment rempli

([https://www.unige.ch/lettres/index.php/download\\_file/view/2359/171/](https://www.unige.ch/lettres/index.php/download_file/view/2359/171/)).

Les demandes sont à adresser le semestre précédant le départ en mobilité :

- **avant le 30 avril** pour les étudiants prévoyant un séjour de mobilité pour le semestre d'automne suivant ou pour l'année académique suivante,
- **avant le 30 novembre** pour les étudiants prévoyant un séjour de mobilité pour le semestre de printemps suivant.

### **Nota bene :**

- L'octroi d'une aide financière ne découle pas d'une loi cantonale. Il n'existe donc pas pour le bénéficiaire potentiel de droit à une aide financière, ni de droit de recours sur les décisions prises.
- Les aides financières ne peuvent être octroyées que dans la mesure des fonds disponibles et subsidiairement à tout autre droit dont l'étudiant pourrait bénéficier.
- L'étudiant qui a bénéficié d'une aide financière à laquelle il n'avait pas droit est tenu de restituer totalement cette dernière. Il doit également rembourser les sommes engagées s'il rentre de manière anticipée ou en cas d'annulation.
- A leur retour, les étudiants sont tenus d'apporter la confirmation des crédits acquis ou la preuve qu'ils ont présenté des examens.